

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 16, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 16 MAI 2026

### Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**TABLE OF CONTENTS**

<b>Government House</b> .....	994
(orders, decorations and medals)	
<b>Government notices</b> .....	995
Appointment opportunities .....	1003
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	1010
Office of the Chief Electoral Officer .....	1010
<b>Commissions</b> .....	1011
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	1017
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Index</b> .....	1018

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Résidence du gouverneur général</b> .....	994
(ordres, décorations et médailles)	
<b>Avis du gouvernement</b> .....	995
Possibilités de nominations .....	1003
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	1010
Bureau du directeur général des élections ...	1010
<b>Commissions</b> .....	1011
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	1017
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Index</b> .....	1019

## GOVERNMENT HOUSE

### TERMINATION OF APPOINTMENT TO THE ORDER OF CANADA

Notice is hereby given that the appointment of Mr. Peter Dalglish to the Order of Canada was terminated by Ordinance signed by the Governor General on April 15, 2026.

Ottawa, May 16, 2026

**Ken MacKillop, C.D.**

Secretary General of the Order of Canada

### TERMINATION OF APPOINTMENT TO THE ORDER OF CANADA

Notice is hereby given that the appointment of Mr. Jacques Lamarre to the Order of Canada was terminated by Ordinance signed by the Governor General on April 15, 2026.

Ottawa, May 16, 2026

**Ken MacKillop, C.D.**

Secretary General of the Order of Canada

## RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

### FIN DE L'APPARTENANCE À L'ORDRE DU CANADA

Avis est par la présente donné que la nomination de monsieur Peter Dalglish à l'Ordre du Canada a été révoquée par ordonnance signée par la gouverneure générale le 15 avril 2026.

Ottawa, le 16 mai 2026

Le secrétaire général de l'Ordre du Canada

**Ken MacKillop, C.D.**

### FIN DE L'APPARTENANCE À L'ORDRE DU CANADA

Avis est par la présente donné que la nomination de monsieur Jacques Lamarre à l'Ordre du Canada a été révoquée par ordonnance signée par la gouverneure générale le 15 avril 2026.

Ottawa, le 16 mai 2026

Le secrétaire général de l'Ordre du Canada

**Ken MacKillop, C.D.**

---

## GOVERNMENT NOTICES

### DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

#### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

##### *Draft Federal Environmental Quality Guidelines for rare earth elements*

Whereas the Minister of the Environment issues the environmental quality guidelines for the purpose of carrying out the Minister's mandate related to preserving the quality of the environment;

Whereas the guidelines relate to the environment pursuant to paragraph 54(2)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

And whereas the Minister of the Environment has offered to consult provincial and territorial governments and the members of the National Advisory Committee who are representatives of Indigenous governments in accordance with subsection 54(3) of the Act;

Notice is hereby given that the draft Federal Environmental Quality Guidelines for rare earth elements are available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

#### **Public comment period — May 16, 2026, to July 15, 2026**

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the scientific considerations on the basis of which the guidelines are made. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances). The [draft Federal Environmental Quality Guidelines](#) may also be consulted.

How to participate: All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Substances Management Information Line, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by one of the following methods:

- by email to [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca);
- by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with

## AVIS DU GOUVERNEMENT

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

#### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

##### *Ébauche de recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard des éléments de terres rares*

Attendu que le ministre de l'Environnement émet des recommandations pour la qualité de l'environnement afin de mener à bien sa mission concernant la protection de la qualité de l'environnement;

Attendu que les recommandations concernent l'environnement en application de l'alinéa 54(2)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que le ministre de l'Environnement a proposé de consulter les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les membres du Comité consultatif national qui sont des représentants des gouvernements autochtones conformément au paragraphe 54(3) de la Loi;

Avis est par les présentes donné que l'ébauche de recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard des éléments de terres rares est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.webcanada.ca/substances-chimiques).

#### **Période de commentaires du public — du 16 mai 2026 au 15 juillet 2026**

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur les considérations scientifiques justifiant les recommandations faites. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.webcanada.ca/substances-chimiques). L'ébauche de recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement peut également être consultée.

Comment participer : Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et être envoyés à la Ligne d'information sur la gestion des substances, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par l'un des moyens suivants :

- par courriel à [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca);
- au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut

the information a request that it be treated as confidential. The request must provide reasons as provided for under subsection 313(2) of the Act.

**Jacqueline Gonçalves**

Director General  
Science Reporting and Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

**DEPARTMENT OF HEALTH**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999

*Publication of summary of the assessment of 10 substances in the Ketones Group specified on the Domestic Substances List and of Ministerial Statements (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas a summary of the assessment conducted on 10 substances identified in the annex below pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) is annexed hereby;

And whereas it is concluded that methyl ethyl ketone (MEK) and methyl isobutyl ketone (MIBK) meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose, under paragraph 77(6)(b) of the Act, to recommend to Her Excellency the Governor in Council that these substances be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Notice is given that the ministers propose, for the purposes of subparagraph 77(6)(c)(i) of the Act, to regulate MEK and MIBK under the Act to restrict their uses in consumer products.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management approach document for MEK and MIBK to continue discussions with stakeholders on the manner in which the ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substances.

And whereas it is concluded that 2,4-PD does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice is also hereby given that the ministers have reason to suspect that 2,4-PD is capable of becoming toxic and that the ministers propose, for the purposes of paragraph 77(6)(b) of the Act, that this substance be added to

en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels. La demande doit fournir les raisons conformément au paragraphe 313(2) de la Loi.

La directrice générale  
Direction des rapports et de l'évaluation scientifiques

**Jacqueline Gonçalves**

Au nom de la ministre de l'Environnement

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Publication du résumé de l'évaluation de 10 substances du groupe des cétones inscrites sur la Liste intérieure et des déclarations ministérielles [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu qu'un résumé de l'évaluation de 10 substances énoncées dans l'annexe ci-dessous réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que la méthyl éthyl cétone (MEK) et la méthyl isobutyl cétone (MIBK) satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent, en vertu de l'alinéa 77(6)b) de la Loi, de recommander à Son Excellence le Gouverneur en conseil que ces substances soient inscrites dans la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Avis est donné que les ministres proposent, aux fins du sous-alinéa 77(6)c)(i) de la Loi, de réglementer la MEK et la MIBK en vertu de la Loi afin de restreindre leur utilisation dans les produits disponibles aux consommateurs.

Avis est de plus donné que les ministres ont publié un document sur l'approche de gestion des risques pour la MEK et la MIBK afin de continuer les discussions avec les parties intéressées sur la façon dont les ministres entendent élaborer un projet de texte réglementaire ou d'instrument concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives aux substances.

Attendu qu'il est conclu que la 2,4-PD ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est également par les présentes donné que les ministres ont des motifs de soupçonner que la 2,4-PD est capable de devenir toxique et que les ministres proposent, aux fins de l'alinéa 77(6)b) de la Loi, l'ajout de

the List of substances capable of becoming toxic described in section 75.1 of the Act.

And whereas it is concluded that the remaining seven substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given, for the purposes of paragraph 77(6)(b) of the Act, that the ministers propose to take no further action on these substances at this time.

### **Public comment period on the risk management approach — May 16, 2026, to July 15, 2026**

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the risk management approach document. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances). The [assessment](#) and the [risk management approach](#) document may also be consulted.

How to participate: All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Substances Management Information Line, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by one of the following methods:

- by email to [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca);
- by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential. The request must provide reasons as provided for under subsection 313(2) of the Act.

**Julie Dabrusin**

Minister of the Environment

**Marjorie Michel**

Minister of Health

## **ANNEX**

### **Summary of the assessment of the Ketones Group**

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of 10 substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Ketones

cette substance à la Liste de substances potentiellement toxiques décrite à l'article 75.1 de la Loi.

Attendu qu'il est conclu que les sept substances restantes ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné, aux fins de l'alinéa 77(6)(b) de la Loi, que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances.

### **Période de commentaires du public sur l'approche de gestion des risques — du 16 mai 2026 au 15 juillet 2026**

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur le document sur l'approche de gestion des risques. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances). L'[évaluation](#) et le document sur l'[approche de gestion des risques](#) peuvent également être consultés.

Comment participer : Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés à la Ligne d'information de la gestion des substances, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par l'un des moyens suivants :

- par courriel à [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca);
- au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels. La demande doit fournir les raisons conformément au paragraphe 313(2) de la Loi.

La ministre de l'Environnement

**Julie Dabrusin**

La ministre de la Santé

**Marjorie Michel**

## **ANNEXE**

### **Résumé de l'évaluation pour le groupe des cétones**

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation des 10 substances appelées collectivement « groupe des cétones » dans le Plan de gestion

Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs),<sup>1</sup> the *Domestic Substances List* (DSL) names, and the common names and abbreviations of these substances are listed in the table below.

des produits chimiques. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS)<sup>1</sup>, le nom sur la *Liste intérieure* (LI) ainsi que le nom commun et l'abréviation de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

### Substances in the Ketones Group

CAS RN	Subgroup	DSL name	Common name (abbreviation)
78-93-3	1	2-Butanone	Methyl ethyl ketone (MEK)
107-87-9	1	2-Pentanone	Methyl propyl ketone (MPK)
108-10-1	2	2-Pentanone, 4-methyl-	Methyl isobutyl ketone (MIBK)
110-12-3	2	2-Hexanone, 5-methyl	Methyl isoamyl ketone (MIAK)
123-42-2	2	2-Pentanone, 4-hydroxy-4-methyl-	Diacetone alcohol (DAA)
431-03-8	3	2,3-Butanedione	Diacetyl
513-86-0	3	2-Butanone, 3-hydroxy	Acetoin
600-14-6	3	2,3-Pentanedione	2,3-Pentanedione (2,3-PD)
123-54-6	Individual	2,4-Pentanedione	2,4-Pentanedione (2,4-PD)
141-79-7	Individual	3-Penten-2-one, 4-methyl-	Mesityl oxide (MO)

### Substances du groupe des cétones

NE CAS	Sous-groupe	Nom sur la LI	Nom commun (abréviation)
78-93-3	1	Butanone	Méthyl éthyl cétone (MEK)
107-87-9	1	Pentan-2-one	Méthyl propyl cétone (MPK)
108-10-1	2	4-Méthylpentan-2-one	Méthyl isobutyl cétone (MIBK)
110-12-3	2	5-Méthylexan-2-one	Méthyl isoamyl cétone (MIAK)
123-42-2	2	4-Hydroxy-4-méthylpentan-2-one	Alcool de diacétone (DAA)
431-03-8	3	Butanedione	Diacétyle
513-86-0	3	Acétoïne	Acétoïne
600-14-6	3	Pentane-2,3-dione	2,3-Pentanedione (2,3-PD)
123-54-6	Distincte	Pentane-2,4-dione	2,4-Pentanedione (2,4-PD)
141-79-7	Distincte	4-Méthylpent-3-én-2-one	Oxyde de mésityle (OM)

All 10 substances in the Ketones Group are commercially produced and are naturally present in the environment in various plants and/or food items or as substances produced by microbes and other organisms. Several of the ketones are also produced endogenously in humans, including MEK, diacetyl and acetoin. According to information reported in response to surveys conducted under section 71 of CEPA, only DAA (23 000 kg) and 2,3-PD (1 200 kg) were reported to be manufactured in Canada in 2011. Reported imports in Canada for the substances in the Ketones Group ranged between 100 kg (for acetoin)

Les 10 substances du groupe des cétones sont produites commercialement, sont présentes à l'état naturel dans l'environnement dans divers végétaux ou différentes denrées alimentaires ou, encore, sont produites par des microbes ou d'autres organismes. Différentes cétones sont aussi produites de manière endogène chez les humains, notamment la MEK, le diacétyle et l'acétoïne. Selon les renseignements déclarés en réponse aux enquêtes menées conformément à l'article 71 de la LCPE, seuls le DAA (23 000 kg) et la 2,3PD (1 200 kg) ont été fabriqués au Canada en 2011. En 2011, les quantités

<sup>1</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

<sup>1</sup> Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre à des besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite de l'American Chemical Society.

and 6 000 000 kg (for MEK) in 2011. In the same year, no Canadian manufacturing or importing activities above the reporting threshold of 100 kg were reported for MO.

In general, ketones are primarily used as solvents in various consumer products, such as paints, coatings and adhesives, and in numerous industrial applications, such as chemical intermediates and solvents, among others. They may also be used as food flavouring agents, in cosmetics, in natural health products, and as formulants in pest control products.

The ecological risks of the substances in the Ketones Group were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are established based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, the substances in the Ketones Group are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this assessment, there is a low risk of harm to the environment from MEK, MPK, MIBK, MIAK, DAA, diacetyl, 2,3-PD, acetoin, 2,4-PD, and MO. It is concluded that MEK, MPK, MIBK, MIAK, DAA, diacetyl, 2,3-PD, acetoin, 2,4-PD, and MO do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Several of these ketones have been previously reviewed internationally; these reviews and assessments were used to inform the health effects characterization in this assessment.

For the human health risk assessment, eight of the substances in the Ketones Group have been addressed under

importées et déclarées de ces substances du groupe des cétones au Canada se situaient entre 100 kg (pour l'acétoïne) et 6 000 000 kg (pour la MEK). Au cours de la même année, aucune activité de fabrication ou d'importation canadienne dépassant le seuil de déclaration de 100 kg n'a été déclarée pour l'OM.

En général, les cétones sont surtout employées comme solvants dans différents produits, dont des produits de consommation, comme la peinture, les revêtements et les adhésifs, ainsi que dans un grand nombre d'applications industrielles, notamment comme produits chimiques intermédiaires et solvants. Ils peuvent également être utilisés comme aromatisants alimentaires, dans les cosmétiques et les produits de santé naturels, et comme formulants de produits antiparasitaires.

Les risques pour l'environnement associés aux substances du groupe des cétones ont été caractérisés selon l'approche de classification du risque écologique des substances organiques (CRE), qui est fondée sur le risque, fait appel à plusieurs paramètres de danger et d'exposition et tient compte de multiples éléments de preuve en les pondérant. Les profils de danger sont principalement axés sur des paramètres comme le mode d'action toxique, la réactivité chimique, les seuils de toxicité interne établis en fonction du réseau trophique, la biodisponibilité, ainsi que sur l'activité chimique et biologique. Les paramètres pris en compte pour dresser les profils d'exposition sont le débit d'émission, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice des risques est utilisée pour attribuer aux substances un degré de préoccupation potentielle faible, modéré ou élevé en fonction de leurs profils de danger et d'exposition. D'après le résultat de l'analyse de la CRE, il est peu probable que les substances du groupe des cétones causent des effets nocifs pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve présentés dans la présente évaluation, la MEK, la MPK, la MIBK, la MIAK, le DAA, le diacétyle, la 2,3-PD, l'acétoïne, la 2,4-PD et l'OM présentent un faible risque de causer des effets nocifs pour l'environnement. Il a été conclu que la MEK, la MPK, la MIBK, la MIAK, le DAA, le diacétyle, l'acétoïne, la 2,3PD, la 2,4PD et l'OM ne satisfont à aucun des critères énoncés aux alinéas 64a) et 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Plusieurs de ces cétones ont déjà fait l'objet d'une évaluation par des instances internationales; ces révisions et évaluations ont servi, dans la présente évaluation, à caractériser les effets sur la santé.

Pour évaluer les risques pour la santé humaine, huit des substances du groupe des cétones ont été séparées

three subgroups, with the remaining two substances having been addressed individually. For subgroup 1 (MEK and MPK), the critical health effects include developmental effects for MEK and decreased body weight gain for both MEK and MPK. The general population in Canada is exposed to MEK and MPK from air and food (from their natural occurrence and possible use as food flavouring agents), and from products available to consumers, including cosmetics, paints, and do-it-yourself (DIY) products. MEK was also reported to be released to air as a result of industrial activities. A comparison of the levels of MEK and MPK found in environmental media and in food (from their possible use as food flavouring agents) to which people in Canada may be exposed against the levels associated with adverse effects in laboratory studies results in margins that are considered adequate to address uncertainties in the available exposure and health effects data used to characterize risk. However, the margins between critical health effect levels and exposure levels to MEK in some products available to consumers — namely, paint or coating removers or strippers (for example lacquer removers), adhesive removers, degreasers, paint or coating thinners, liquid paints, and various spray products, including spray paints — are considered inadequate to account for uncertainties in the exposure and health effects data used to characterize risk. Given the low acute toxicity of MPK and the absence of developmental effects via inhalation, there are no concerns related to the presence of MPK in products available to consumers.

For subgroup 2 (MIBK, MIAK, and DAA), the International Agency for Research on Cancer (IARC) considers MIBK to be in group 2B (“possibly carcinogenic to humans”), with “sufficient evidence” of carcinogenicity in laboratory animals. For non-cancer effects, effects on the liver (MIBK and MIAK) and kidney (MIBK and DAA) as well as developmental effects (MIBK and DAA) were observed in laboratory studies. In Canada, the general population may be exposed to MIBK, MIAK, and DAA from environmental media and food (from their natural occurrence and, for MIBK, from its potential use as a food flavouring agent), and from the use of products available to consumers, including rubbing alcohol, cosmetics, markers, paints, and DIY products. MIBK was also reported to be released to air as a result of industrial activities. A comparison of estimated levels of exposure to MIBK, MIAK, and DAA from environmental media and of exposure to MIBK from food (from its potential use as a food flavouring agent) against critical effect levels results in margins that are considered to be adequate to address

en trois sous-groupes et les deux autres ont été traitées séparément. Concernant les substances du sous-groupe 1 (la MEK et la MPK), les effets critiques sur la santé comprennent des effets sur le développement pour la MEK, et un ralentissement de la prise de poids corporel pour la MEK et la MPK. La population générale du Canada est exposée à la MEK et à la MPK dans l’air, les aliments (présence d’origine naturelle ou du fait qu’ils sont utilisés comme aromatisants, le cas échéant) et les produits de consommation, y compris les cosmétiques, la peinture et les produits de bricolage. Selon les renseignements disponibles, la MEK serait rejetée dans l’air par des activités industrielles. Une comparaison des concentrations de la MEK et de la MPK présentes dans les milieux naturels et dans les aliments (lorsqu’elles sont utilisées comme aromatisants alimentaires) auxquelles la population au Canada peut être exposée avec celles associées aux effets nocifs constatés dans des études en laboratoire a donné lieu à des marges d’exposition considérées comme suffisantes pour compenser les incertitudes dans les données disponibles sur l’exposition et les effets sur la santé et utilisées pour caractériser les risques. Toutefois, les marges d’exposition calculées par comparaison des concentrations associées à des effets critiques sur la santé avec celles de l’exposition à la MEK présente dans certains produits de consommation, notamment les décapants pour la peinture ou les revêtements (par exemple les décapants pour la laque), les dissolvants d’adhésifs, les dégraissants, les diluants pour la peinture ou les revêtements, la peinture liquide et divers produits en aérosol, dont la peinture en aérosol, sont considérées comme insuffisantes pour compenser les incertitudes dans les données sur l’exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser les risques. Considérant la faible toxicité aiguë de la MPK et l’absence d’effet sur le développement de l’exposition par inhalation, la présence de la MPK dans les produits de consommation ne suscite aucune préoccupation.

Concernant les substances du sous-groupe 2 (la MIBK, la MIAK et le DAA), le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) estime que la MIBK se range dans le groupe 2B (« est peut-être cancérigène pour l’Homme »), étant donné les « données probantes suffisantes » de cancérigénicité chez les animaux de laboratoire. Parmi les effets non cancérigènes observés lors d’études en laboratoire, mentionnons des effets sur le foie (la MIBK et la MIAK) et les reins (la MIBK et le DAA), ainsi que des effets sur le développement (la MIBK et le DAA). Au Canada, la population générale peut être exposée à la MIBK, à la MIAK et au DAA dans les milieux environnementaux et les aliments (présence d’origine naturelle ou, dans le cas de la MIBK, découlant de son utilisation comme aromatisant alimentaire, le cas échéant) et dans des produits de consommation, notamment l’alcool à friction, les cosmétiques, les stylos-feutres, la peinture et les produits de bricolage. D’après les renseignements, la MIBK serait également rejetée dans l’air par des activités industrielles. Une comparaison des concentrations estimatives

uncertainties in the available exposure and health effects data used to characterize risk. Exposure to MIBK, MIAK, and DAA from their natural occurrence in food was not identified as a concern for human health; however, for MIBK, the resulting margins associated with the use of wood lacquers, liquid paints, and various spray products, including spray paints, are considered to be inadequate to address uncertainties in the available exposure and health effects data used to characterize risk.

For subgroup 3 (diacetyl, 2,3-PD, and acetoin), diacetyl was shown to be carcinogenic in laboratory studies. For diacetyl and 2,3-PD, non-cancer effects have also been observed, such as on the respiratory tract. For acetoin, only general systemic toxicity at high doses has been observed. The general population of Canada is primarily exposed to diacetyl, 2,3-PD, and acetoin through food (due to their natural occurrence and possible use as food flavouring agents) and to diacetyl and 2,3-PD through the use of a limited number of products available to consumers, including cosmetics and air fresheners, respectively. A comparison of estimated levels of exposure to diacetyl, 2,3-PD, and acetoin against critical effect levels results in margins that are considered to be adequate to address uncertainties in the available exposure and health effects data used to characterize risk.

The available information on the health effects of 2,4-PD indicates general systemic toxicity and developmental effects. 2,4-PD has shown some potential to be genotoxic but is not expected to be carcinogenic. The general population of Canada may be exposed to 2,4-PD from environmental media (air and water) and through its natural occurrence in food. A comparison of estimated levels of exposure to 2,4-PD and critical effect levels results in margins that are considered adequate to address uncertainties in the available exposure and health effects data used to characterize risk. In the draft assessment, 2,4-PD was identified as a concern for human health on the basis of its presence in a limited number of products available to consumers. Further investigation confirmed that 2,4-PD is not currently present in products available to consumers; therefore, 2,4-PD is no longer considered to be a concern for human health at current levels of exposure. While exposure of the general population to 2,4-PD is not of concern at current levels, there is the potential for levels

de l'exposition à la MIBK, à la MIAK et au DAA dans les milieux environnementaux et de l'exposition à la MIBK dans les aliments (lorsqu'utilisée comme aromatisant alimentaire) avec celles des effets critiques associés a donné lieu à des marges d'exposition considérées comme suffisantes pour compenser les incertitudes dans les données recensées sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser les risques. L'exposition à la MIBK, à la MIAK et au DAA par les aliments dans lesquels ces substances sont présentes naturellement n'a pas été jugée préoccupante pour la santé humaine. Toutefois, dans le cas de la MIBK, les marges d'exposition résultantes associées à l'utilisation de laques pour le bois, de peinture liquide et de divers produits en aérosol, notamment la peinture en aérosol, sont considérées comme insuffisantes pour compenser les incertitudes dans les données recensées sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser les risques.

Concernant les substances du sous-groupe 3 (diacétyl, 2,3-PD et acétoïne), des études de laboratoire ont déterminé que le diacétyl était cancérigène. En ce qui a trait au diacétyl et à la 2,3-PD, des effets non cancérigènes ont également été observés, notamment sur les voies respiratoires. Dans le cas de l'acétoïne, seule une toxicité générale à des doses élevées a été observée. La population générale du Canada est principalement exposée au diacétyl, à la 2,3-PD et à l'acétoïne par les aliments (leur présence étant d'origine naturelle ou découlant de leur utilisation comme aromatisants alimentaires, le cas échéant), ainsi qu'à la 2,3-PD et au diacétyl, employés dans un nombre réduit de produits de consommation, dont les cosmétiques et les assainisseurs d'air, respectivement. Une comparaison des concentrations estimatives de l'exposition au diacétyl, à la 2,3-PD et à l'acétoïne avec celles associées à des effets critiques a donné lieu à des marges d'exposition considérées comme suffisantes pour compenser les incertitudes dans les données recensées sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser les risques.

D'après les données disponibles sur les effets de la 2,4-PD sur la santé, cette substance causerait une toxicité générale et des effets sur le développement. La 2,4-PD a montré un certain potentiel de génotoxicité, mais elle ne devrait pas être cancérigène. La population générale du Canada pourrait être exposée à la 2,4-PD en raison de la présence de cette substance dans des milieux environnementaux (air et eau) et de sa présence naturelle dans les aliments. Une comparaison des concentrations estimatives de l'exposition à la 2,4-PD avec celles associées à des effets critiques a donné lieu à des marges d'exposition considérées comme suffisantes pour compenser les incertitudes dans les données recensées sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser les risques. Dans l'ébauche du rapport d'évaluation, la 2,4-PD a été indiquée comme préoccupante pour la santé humaine en raison de sa présence dans un faible nombre de produits de consommation. Une étude plus approfondie a permis de confirmer que la 2,4-PD n'est pas présente actuellement

of exposure to increase in the future. Given the potential health effects of concern associated with this substance, there may be a concern for human health if exposure levels were to increase.

People in Canada may be exposed to MO from its presence in air and food (due to its natural occurrence and potential use as a food flavouring agent). MO is not expected to be carcinogenic or genotoxic. General systemic toxicity has been associated with exposure to MO in laboratory studies. A comparison of estimated levels of exposure to MO in environmental media and food (from its potential use as a food flavouring agent) against critical effect levels results in margins that are considered to be adequate to address uncertainties in the available exposure and health effects data used to characterize risk.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects. For instance, age-specific exposure, including for infants and children, was estimated, and developmental and reproductive toxicity studies were examined to determine potential adverse health effects. In addition, exposure of people living near industrial releases was also considered.

Considering all of the information presented in this assessment, it is concluded that MEK and MIBK meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. However, it is concluded that MPK, MIAK, DAA, diacetyl, 2,3-PD, acetoin, 2,4-PD, and MO do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

### **Overall conclusion**

It is therefore concluded that MEK and MIBK meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA and that MPK, MIAK, DAA, diacetyl, 2,3-PD, acetoin, 2,4-PD, and

dans les produits de consommation. Par conséquent, la 2,4-PD n'est plus considérée comme préoccupante pour la santé humaine aux concentrations d'exposition actuelles. Bien que l'exposition de la population générale à la 2,4-PD ne soit pas préoccupante aux concentrations d'exposition actuelles, il est possible que les concentrations d'exposition augmentent à l'avenir. Les effets associés à cette substance pourraient cependant devenir préoccupants pour la santé humaine si les concentrations d'exposition devaient augmenter.

La population au Canada peut être exposée à l'OM en raison de sa présence dans l'air et dans les aliments (présence d'origine naturelle ou découlant de son utilisation comme aromatisant alimentaire, le cas échéant). L'OM ne devrait être ni cancérigène ni génotoxique. Des études de laboratoire ont permis d'associer une toxicité générale à l'exposition à l'OM. Une comparaison des concentrations estimatives de l'exposition à l'OM dans les milieux environnementaux et les aliments (lorsqu'utilisé comme aromatisant alimentaire) avec celles associées à des effets critiques a donné lieu à des marges qui sont considérées comme suffisantes pour compenser les incertitudes dans les données recensées sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser les risques.

L'évaluation des effets sur la santé humaine a tenu compte des groupes au sein de la population canadienne qui, parce qu'ils sont plus sensibles ou davantage exposés, peuvent être plus vulnérables aux effets nocifs pour la santé. Par exemple, les concentrations d'exposition ont été estimées en fonction de l'âge, notamment pour les nourrissons et les enfants, et des études de toxicité pour le développement et la reproduction ont été examinées afin d'en dégager les effets nocifs sur la santé, le cas échéant. De plus, l'exposition des personnes vivant à proximité d'installations qui produisent des émissions industrielles a également été prise en compte.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation, il a été conclu que la MEK et la MIBK satisfont au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Toutefois, il a été conclu que la MPK, la MIAK, le DAA, le diacétyle, la 2,3-PD, l'acétoïne, la 2,4-PD et l'OM ne satisfont pas au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

### **Conclusion générale**

Par conséquent, il est conclu que la MEK et la MIBK satisfont à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE, et que la MPK, la MIAK, le DAA, le diacétyle, la

MO do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

### Consideration for follow-up

While exposure of the environment or general population to 2,4-PD is not of concern at current levels, this substance is associated with effects of concern. Therefore, there may be concern if exposure levels were to increase. Follow-up activities will be considered to track its commercial status or identify new uses or means of exposure.

The Government of Canada will use the data gathered through these follow-up activities to prioritize further information gathering or risk assessment of this substance, if required.

The assessment and the risk management approach document for these substances are available on the [Canada.ca](https://www.canada.ca) (Latest news about the Chemicals Management Plan) website.

## PRIVY COUNCIL OFFICE

### *Appointment opportunities*

*The Government of Canada is committed to appointing highly qualified individuals to Governor in Council positions through competency-based assessments. Governor in Council appointments are guided by principles of competency, transparency and respect for diversity. These principles ensure appointees are held to the high standards of professionalism, responsibility, and ethical behaviour. High quality and timely appointments ensure that the Government carries out its mandate and achieves its objectives in an efficient manner.*

*The Government of Canada is currently seeking applications from Canadians across the country who are interested in the following positions.*

### Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](https://www.governorincouncil.gc.ca).

2,3-PD, l'acétoïne, la 2,4-PD et l'OM ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

### Considérations dans le cadre d'un suivi

Alors que l'exposition de l'environnement ou de la population générale à la 2,4-PD ne soit pas une source d'inquiétude aux niveaux actuels, cette substance est associée à des effets préoccupants. Par conséquent, il pourrait y avoir des préoccupations si les concentrations d'exposition devaient augmenter. Des activités de suivi seront considérées afin de suivre sa situation commerciale ou d'identifier de nouvelles utilisations ou moyens d'exposition.

Le gouvernement du Canada utilisera les données recueillies lors des activités de suivi afin de prioriser la collecte d'informations supplémentaires ou l'évaluation du risque de cette substance, si nécessaire.

L'évaluation et le document sur l'approche de gestion des risques pour ces substances sont disponibles sur le [site Web Canada.ca](https://www.canada.ca) (Dernières nouvelles sur le Plan de gestion des produits chimiques).

## BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

### *Possibilités de nominations*

*Le gouvernement du Canada s'engage à nommer des candidats hautement qualifiés aux postes pourvus par le gouverneur en conseil au moyen d'évaluations des compétences. Les nominations par le gouverneur en conseil sont guidées par les principes de la compétence, de la transparence et du respect de la diversité. Ainsi, les personnes nommées sont tenues de respecter des normes élevées de professionnalisme, de responsabilité et de comportement éthique. Les nominations de haute qualité qui ont lieu en temps opportun permettent au gouvernement de s'acquitter de son mandat et d'atteindre ses objectifs avec efficacité.*

*Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de Canadiens provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.*

### Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nomination des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](https://www.gouverneurincanada.gc.ca).

**Governor in Council appointment opportunities**

Position	Organization	Closing date
Chair of the Board	Canada Revenue Agency	May 25, 2026
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority	May 19, 2026
Director	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	May 28, 2026
President	Canadian Space Agency	May 21, 2026
Chief Administrator	Courts Administration Service	May 25, 2026
Chairperson	Farm Credit Canada	May 28, 2026
Director	Farm Credit Canada	May 28, 2026
Chairperson	The Federal Bridge Corporation Limited	May 21, 2026
Member	National Farm Products Council	May 20, 2026
Member	National Research Council of Canada	May 18, 2026
Deputy Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund	Ship and Rail Compensation Canada	May 21, 2026
Chairperson	Veterans Review and Appeal Board	June 1, 2026

**Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil**

Poste	Organisation	Date de clôture
Président du conseil	Agence du revenu du Canada	Le 25 mai 2026
Premier dirigeant	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	Le 19 mai 2026
Directeur	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	Le 28 mai 2026
Président	Agence spatiale canadienne	Le 21 mai 2026
Administrateur en chef	Service administratif des tribunaux judiciaires	Le 25 mai 2026
Président du conseil	Financement agricole Canada	Le 28 mai 2026
Conseiller	Financement agricole Canada	Le 28 mai 2026
Président	La Société des ponts fédéraux Limitée	Le 21 mai 2026
Membre	Conseil national des produits agricoles	Le 20 mai 2026
Membre	Conseil national de recherches du Canada	Le 18 mai 2026
Administrateur adjoint de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	Indemnisation Navire et Rail Canada	Le 21 mai 2026
Président	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	Le 1 <sup>er</sup> juin 2026

**DEPARTMENT OF HEALTH****CANNABIS ACT**

*Notice of Intent – Consultation on potential amendments to the Industrial Hemp Regulations*

**Purpose of notice**

This Notice of Intent is to inform Canadians and interested parties that Health Canada is seeking feedback on potential amendments to the [Industrial Hemp Regulations](#) (IHR). These changes would support the [Government of Canada's commitment to reduce red tape](#) while continuing to protect public health and public safety.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI SUR LE CANNABIS**

*Avis d'intention – Consultation sur les éventuelles modifications au Règlement sur le chanvre industriel*

**Objet de l'avis**

Le présent avis d'intention vise à informer la population canadienne et les parties intéressées que Santé Canada sollicite des commentaires concernant d'éventuelles modifications au [Règlement sur le chanvre industriel](#) (RCI). Ces modifications soutiendraient l'[engagement du gouvernement du Canada à réduire le fardeau administratif](#) tout en continuant à protéger la santé et la sécurité publiques.

Health Canada's goal is to reform the control framework for industrial hemp to better reflect the risks it presents to public health and public safety. Amendments to the IHR would focus on eliminating or reducing regulatory requirements and decreasing the administrative burden while maintaining key control measures. The expected outcome is a risk-based regulation that rightsizes requirements for industrial hemp and that reduces the overall burden and cost for regulated parties and the Government of Canada.

## Background

The *Cannabis Act* and its regulations provide a legal framework to control the cultivation, processing, distribution, sale, import, export and possession of cannabis in Canada in a manner that protects public health and public safety. Industrial hemp is a variety of cannabis selectively bred to produce very low concentrations of the psychoactive compound delta-9-tetrahydrocannabinol (THC).

Under the *Cannabis Act*, "cannabis" means a cannabis plant and [anything listed in Schedule 1 but does not include anything listed in Schedule 2](#). Schedule 1 includes any processed or unprocessed part of a cannabis plant, including its leaves, flowers and phytocannabinoids. It also includes any substance that contains cannabis and molecules identical to any phytocannabinoids even if produced synthetically. Schedule 2 includes plant parts with a low THC concentration, such as non-viable seeds and mature stalks (without any leaf, flower, seed or branch) of a cannabis plant, and their derivatives. Items listed in Schedule 2 are not subject to controls under the *Cannabis Act* and its regulations because they do not pose the same risks to public health and public safety as items listed in Schedule 1.

Under the *Cannabis Act*, the IHR are the regulatory framework for controlling and authorizing certain activities with industrial hemp, which is defined in the IHR as a cannabis plant — or any part of that plant — in which the concentration of THC is 0.3% (weight by weight) or less in the flowering heads and leaves.

Under the IHR, a person must have a licence to conduct the following activities:

- to cultivate industrial hemp;
- to sell industrial hemp;
- to import seed or grain;
- to export seed or grain;
- to possess seed or grain for the purposes of cleaning it;

L'objectif de Santé Canada est de réformer le cadre de contrôle du chanvre industriel afin de mieux refléter les risques qu'il présente pour la santé et la sécurité publiques. Les modifications apportées au RCI viseraient à éliminer ou à réduire les exigences réglementaires et à alléger le fardeau administratif tout en maintenant les mesures de contrôle essentielles. Le résultat attendu est une réglementation fondée sur les risques qui adapte les exigences relatives au chanvre industriel et qui réduit le fardeau et les coûts globaux pour les parties réglementées et le gouvernement du Canada.

## Contexte

La *Loi sur le cannabis* et ses règlements fournissent un cadre juridique pour contrôler la culture, la transformation, la distribution, la vente, l'importation, l'exportation et la possession de cannabis au Canada d'une manière qui protège la santé et la sécurité publiques. Le chanvre industriel est une variété de cannabis élevé de façon sélective pour produire de très faibles concentrations du composé psychoactif delta-9-tétrahydrocannabinol (THC).

Selon la *Loi sur le cannabis*, le terme « cannabis » désigne la plante de cannabis et [toute chose visée à l'annexe 1, mais exclut les choses visées à l'annexe 2](#). L'annexe 1 comprend toute partie transformée ou non transformée d'une plante de cannabis, y compris ses feuilles, ses fleurs et ses phytocannabinoïdes. Elle comprend également toute substance contenant du cannabis et des molécules identiques à tout phytocannabinoïde, même si elle est produite synthétiquement. L'annexe 2 comprend les parties de plantes à faible concentration en THC, telles que les graines non viables et les tiges matures (sans feuilles, fleurs, graines ou branches) d'une plante de cannabis, ainsi que leurs dérivés. Les articles énumérés à l'annexe 2 ne sont pas assujettis à des contrôles en vertu de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements parce qu'ils ne posent pas les mêmes risques pour la santé et la sécurité publiques que les articles énumérés à l'annexe 1.

En vertu de la *Loi sur le cannabis*, le RCI constitue le cadre réglementaire régissant le contrôle et l'autorisation de certaines activités liées au chanvre industriel, qui est défini dans le RCI comme une plante de cannabis — ou toute partie de cette plante — dont la concentration en THC est inférieure ou égale à 0,3 % (en poids) dans les têtes florales et les feuilles.

En vertu du RCI, une personne doit détenir une licence pour exercer les activités suivantes :

- cultiver du chanvre industriel;
- vendre du chanvre industriel;
- importer des graines ou des grains;
- exporter des graines ou des grains;
- avoir en sa possession des graines ou des grains en vue de leur nettoyage;

- to obtain seed by preparing it;
- to possess grain for the purpose of processing it; or
- in the case of a plant breeder, to propagate industrial hemp.

The IHR require licence holders to obtain a separate permit for the import or export of industrial hemp seed or grain, and to comply with other requirements (e.g. variety restrictions, documentation on shipment). The IHR also require the holder of a licence that authorizes cultivation for seed to test the flowering heads and leaves for the purpose of determining the concentration of THC (since the plant would no longer meet the definition of industrial hemp if the THC concentration is above 0.3%, weight by weight).

In addition to administering licences and permits under the IHR, Health Canada is responsible for managing industrial hemp varieties on the [List of Approved Cultivars](#) (LOAC). Those who hold a licence under the IHR to cultivate industrial hemp must only grow seed of varieties approved for commercial cultivation (i.e. those listed on the LOAC). An exception is made for plant breeders, who are permitted to cultivate or propagate industrial hemp varieties not on the LOAC but that are set out in their licence.

Certain activities related to industrial hemp must meet additional requirements under the Canadian Food Inspection Agency's frameworks where the regulatory focus is on seed quality, plant health and the movement of plant material. As an example, industrial hemp seed must be treated in a specific way in order to maintain the pedigree status of the seed. In addition, each imported shipment of industrial hemp seed requires a phytosanitary certificate — similar to what is required for other seed and plant commodities — to prevent the introduction and spread of plant pests and diseases.

The [Cannabis Regulations](#) (CR) also apply to industrial hemp, specifically seed or crop varieties that test above 0.3% THC (weight by weight), and to certain activities involving industrial hemp. For example, a cannabis processing licence is required under the CR if a stakeholder intends to isolate or concentrate phytocannabinoids, including the extraction of cannabidiol (CBD), from flowering heads or any other part of industrial hemp.

- obtenir des graines par le conditionnement de celles-ci;
- avoir en sa possession des grains en vue de leur transformation;
- dans le cas d'un sélectionneur de plantes, multiplier du chanvre industriel.

Le RCI exige que les titulaires de licence obtiennent un permis distinct pour l'importation ou l'exportation de graines ou de grains de chanvre industriel et se conforment à d'autres exigences (par exemple des restrictions relatives aux variétés, des documents sur l'expédition). Le RCI exige également que le titulaire d'une licence autorisant la culture à des fins de production de graines analyse les têtes florales et les feuilles afin de déterminer la concentration en THC (puisque la plante ne répondrait plus à la définition du chanvre industriel si la concentration de THC est supérieure à 0,3 %, en poids).

En plus d'administrer les licences et les permis en vertu du RCI, Santé Canada est responsable de la gestion des variétés de chanvre industriel figurant sur la [Liste des cultivars approuvés](#) (LCA). Les personnes qui détiennent une licence en vertu du RCI pour cultiver du chanvre industriel ne doivent cultiver que des graines de variétés approuvées pour la culture commerciale (c'est-à-dire celles énumérées dans la LCA). Une exception est prévue pour les sélectionneurs de plantes, qui sont autorisés à cultiver ou à propager des variétés de chanvre industriel non inscrites sur la LCA, mais qui sont énoncées dans leur licence.

Certaines activités liées au chanvre industriel doivent satisfaire à des exigences supplémentaires en vertu des cadres de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, dont la réglementation met l'accent sur la qualité des semences, la santé des végétaux et la circulation du matériel végétal. À titre d'exemple, les graines de chanvre industriel doivent être traitées d'une manière spécifique afin de conserver leur statut de semences contrôlées. En plus, chaque envoi importé de graines de chanvre industriel exige un certificat phytosanitaire — semblable à ce qui est exigé pour d'autres cultures de semences et de plantes — pour prévenir l'introduction et la propagation de phytoravageurs et de maladies.

Le [Règlement sur le cannabis](#) (RC) s'applique également au chanvre industriel, en particulier aux variétés de semences ou de cultures dont le THC est supérieur à 0,3 % (en poids), et à certaines activités liées au chanvre industriel. Par exemple, une licence de transformation du cannabis est requise en vertu du RC si un intervenant a l'intention d'isoler ou de concentrer des phytocannabinoides, y compris l'extraction de cannabidiol (CBD), à partir de têtes florales ou de toute autre partie du chanvre industriel.

## Proposal

Based on the experience gained since the implementation of the *Cannabis Act* and its regulations, industry feedback, and the Government of Canada's commitment to reduce red tape on individuals, businesses and organizations, Health Canada recognizes that there may be an opportunity to amend the IHR so that they are better calibrated to risk.

Industry has expressed concern that regulatory requirements for industrial hemp are not proportionate to its risks to public health and public safety. Most notably, industry stakeholders have advocated for a new approach to the regulation of industrial hemp that sees it treated as an agricultural commodity. They have noted that while industrial hemp and cannabis come from the same plant family, the outputs and products that result from the cultivation and processing of industrial hemp are entirely different and carry very different risks. Further, CBD, a predominant cannabinoid other than THC found in industrial hemp, is not intoxicating.

In response to industry concerns, Health Canada is conducting a review to explore opportunities to streamline the IHR, similar to [efforts to streamline the regulatory framework for cannabis](#) in 2025. Health Canada acknowledges that industrial hemp has a lower potential for public health harms and misuse and fewer public safety concerns in comparison to cannabis due to its very low levels of THC, the primary cannabinoid responsible for intoxication.

The review will include evaluating potential changes to the IHR that could eliminate or reduce regulatory requirements (e.g. the requirement to obtain a licence or permit to conduct certain activities with industrial hemp) or decrease the administrative burden (e.g. completing forms, reporting of information) without compromising public health or public safety. A key consideration is maintaining control measures for certain activities involving industrial hemp (e.g. a system that manages industrial hemp varieties for commercial cultivation) to prevent the illegal cultivation of cannabis (disguised as industrial hemp) and its potential diversion to an illicit market. Additionally, aligning with international obligations to report cannabis and industrial hemp-related activities is an important consideration for Health Canada.

In addition to this Notice of Intent, Health Canada will be collecting information through a separate voluntary cost-benefit analysis questionnaire sent to industrial hemp licence holders only. The questionnaire will collect information to understand the costs and benefits of

## Proposition

Compte tenu de l'expérience acquise depuis la mise en œuvre de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements, des commentaires de l'industrie et de l'engagement du gouvernement du Canada à réduire le fardeau administratif imposé aux particuliers, aux entreprises et aux organisations, Santé Canada reconnaît qu'il pourrait être possible de modifier le RCI afin de mieux l'adapter au risque.

L'industrie s'est dite préoccupée par le fait que les exigences réglementaires relatives au chanvre industriel ne sont pas proportionnelles à ses risques pour la santé et la sécurité publiques. Plus particulièrement, les intervenants de l'industrie ont plaidé en faveur d'une nouvelle approche de réglementation du chanvre industriel qui le considère comme un produit agricole. Ils ont noté que même si le chanvre industriel et le cannabis proviennent de la même famille de plantes, les extraits et les produits qui résultent de la culture et de la transformation du chanvre industriel sont entièrement différents et comportent des risques très différents. De plus, le CBD, un cannabinoïde prédominant autre que le THC présent dans le chanvre industriel, n'est pas intoxicant.

En réponse aux préoccupations de l'industrie, Santé Canada procède à un examen afin d'explorer les possibilités de rationaliser le RCI, à l'instar des [efforts visant à rationaliser le cadre réglementaire du cannabis](#) en 2025. Santé Canada reconnaît que le chanvre industriel présente un risque plus faible de méfaits pour la santé publique et de mauvais usage et moins de préoccupations en matière de sécurité publique par rapport au cannabis en raison de ses très faibles niveaux de THC, le principal cannabinoïde responsable de l'intoxication.

L'examen comprendra l'évaluation des éventuelles modifications au RCI qui pourraient éliminer ou réduire les exigences réglementaires (par exemple l'obligation d'obtenir une licence ou un permis pour mener certaines activités avec du chanvre industriel) ou réduire le fardeau administratif (par exemple remplir des formulaires, déclarer des renseignements) sans compromettre la santé ou la sécurité publiques. Le maintien de mesures de contrôle pour certaines activités liées au chanvre industriel (par exemple un système de gestion des variétés de chanvre industriel pour la culture commerciale) afin de prévenir la culture illégale du cannabis (déguisé en chanvre industriel) et son détournement potentiel vers un marché illégal est un facteur clé. De plus, l'harmonisation avec les obligations internationales de déclaration des activités liées au cannabis et au chanvre industriel est une considération importante pour Santé Canada.

En plus du présent avis d'intention, Santé Canada recueillera des renseignements au moyen d'un questionnaire distinct d'analyse coûts-avantages volontaire envoyé uniquement aux titulaires de licence de chanvre industriel. Le questionnaire permettra de recueillir des renseignements

proposed changes to the IHR on industrial hemp licence holders. The cost-benefit analysis would be included in a Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) and published in the *Canada Gazette* if regulatory changes are proposed. Health Canada encourages industrial hemp licence holders to provide responses to the questions in both this Notice of Intent and the cost-benefit analysis questionnaire.

### Question to guide input from interested parties

Health Canada is interested in receiving feedback on potential changes to the regulation of industrial hemp. Below are key questions for which Health Canada is particularly interested in receiving input. However, all input is welcome and should not be limited to responses to these questions. Please provide a rationale and/or evidence wherever possible, which could include the anticipated impact on the industrial hemp industry, public health and public safety.

Health Canada would like to hear your feedback on the following questions.

1. What are the regulatory requirements under the IHR that impose an unnecessary burden related to
  - a. cultivation
  - b. importing and exporting
  - c. testing for THC concentration
  - d. selling flowering heads, leaves and branches
  - e. reporting certain information
2. What are the most important control measures to ensure industrial hemp is distinguishable from cannabis, and to prevent the illegal cultivation and diversion of cannabis?
3. What changes would you suggest to streamline the IHR?
  - a. What requirements would you eliminate or reduce, and why?
  - b. How would you decrease the administrative burden for industrial hemp licence holders?
4. Would you modify the current definition of industrial hemp and, if so, how and why?
5. What changes would you suggest to streamline the management of the LOAC?

pour comprendre les coûts et les avantages des modifications proposées au RCI pour les titulaires de licence de chanvre industriel. L'analyse coûts-avantages serait incluse dans un résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) et publiée dans la *Gazette du Canada* si des modifications réglementaires sont proposées. Santé Canada encourage les titulaires de licence de chanvre industriel à répondre aux questions du présent avis d'intention et du questionnaire d'analyse coûts-avantages.

### Questions destinées à orienter les commentaires des parties intéressées

Santé Canada souhaite recevoir des commentaires concernant les éventuelles modifications à la réglementation du chanvre industriel. Les principales questions pour lesquelles Santé Canada souhaite particulièrement recevoir des commentaires se trouvent ci-dessous. Cependant, tous les commentaires sont les bienvenus et ne doivent pas se limiter aux réponses à ces questions. Dans la mesure du possible, veuillez fournir une justification ou des preuves, qui pourraient inclure les répercussions prévues sur l'industrie du chanvre industriel, la santé publique et la sécurité publique.

Santé Canada aimerait connaître vos commentaires sur les questions suivantes.

1. Quelles sont les exigences réglementaires en vertu du RCI qui imposent un fardeau inutile en ce qui concerne les éléments suivants :
  - a. la culture
  - b. l'importation et l'exportation
  - c. l'analyse de la concentration en THC
  - d. la vente de têtes florales, de feuilles et de branches
  - e. la déclaration de certains renseignements
2. Quelles sont les mesures de contrôle les plus importantes pour assurer la distinction entre le chanvre industriel et le cannabis et pour prévenir la culture illégale et le détournement du cannabis?
3. Quelles modifications proposeriez-vous pour simplifier le RCI?
  - a. Quelles exigences élimineriez-vous ou réduiriez-vous, et pourquoi?
  - b. Comment réduiriez-vous le fardeau administratif des titulaires de licence de chanvre industriel?
4. Modifieriez-vous la définition actuelle du chanvre industriel et, le cas échéant, comment et pourquoi?
5. Quelles modifications proposeriez-vous pour simplifier la gestion de la LCA?

6. Are there public health or public safety harms related to reducing the regulatory burden?

### **Next steps**

Health Canada will review and consider the input received following publication of this Notice of Intent to inform next steps. Any future regulatory proposal developed as a result of this consultation would be pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for public consultation.

### **Public comments**

The publication of this Notice of Intent initiates a 45-day public comment period. Input received will ensure that regulatory amendments are informed by and responsive to the industrial hemp industry, other interested parties, and the public. Health Canada welcomes input for 45 calendar days until June 30, 2026.

### **Contact information**

Please submit your input by email to [cannabis.consultation@canada.ca](mailto:cannabis.consultation@canada.ca) with the following title in the subject line: “Notice of Intent — Consultation on potential amendments to the *Industrial Hemp Regulations*”.

### **John Clare**

Director General  
Strategic Policy, Cannabis  
Controlled Substances and Cannabis Branch

6. Existe-t-il des risques pour la santé ou la sécurité publiques liés à la réduction du fardeau réglementaire?

### **Prochaines étapes**

Santé Canada examinera les commentaires reçus après la publication du présent avis d'intention et en tiendra compte pour éclairer les prochaines étapes. Tout projet de règlement futur élaboré à la suite de cette consultation serait publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* aux fins de consultation publique.

### **Commentaires du public**

La publication de l'avis d'intention ouvre une période de commentaires publics de 45 jours. Grâce aux commentaires reçus, les modifications réglementaires tiendront compte des besoins de l'industrie du chanvre industriel, des autres parties intéressées et du public, et y répondront. Santé Canada accepte les commentaires pendant 45 jours civils jusqu'au 30 juin 2026.

### **Coordonnées**

Veillez soumettre vos commentaires par courriel à l'adresse [cannabis.consultation@canada.ca](mailto:cannabis.consultation@canada.ca) avec le titre suivant dans la ligne d'objet : « Avis d'intention — Consultation sur les éventuelles modifications au *Règlement sur le chanvre industriel* ».

Le directeur général  
Politique stratégique, Cannabis  
Direction générale des substances contrôlées et du  
cannabis

**John Clare**

---

**PARLIAMENT****HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

**PRIVATE BILLS**

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

**Eric Janse**

Clerk of the House of Commons

**OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER****CANADA ELECTIONS ACT**

*Return of member elected at the April 13, 2026, by-election*

Notice is hereby given, pursuant to section 317 of the *Canada Elections Act*, that a return has been received of the election of a member to serve in the House of Commons of Canada for the following electoral district:

**Elected member**

Electoral district	Member
University—Rosedale	Danielle Martin

April 25, 2026

**Stéphane Perrault**

Chief Electoral Officer

**PARLEMENT****CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45<sup>e</sup> législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

**Eric Janse****BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

*Rapport d'une députée élue à l'élection partielle du 13 avril 2026*

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 317 de la *Loi électorale du Canada*, que le rapport a été reçu relativement à l'élection d'une députée à la Chambre des communes du Canada pour la circonscription ci-après mentionnée :

**Députée élue**

Circonscription	Députée
University—Rosedale	Danielle Martin

Le 25 avril 2026

Le directeur général des élections

**Stéphane Perrault**

**COMMISSIONS****CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Oil and gas well casing — Decision*

On May 4, 2026, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) made a preliminary determination of dumping of oil and gas well casing originating in or exported from the Republic of Austria.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a full inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will make an order or finding no later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determination of dumping.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duties may be payable on the subject goods that are released from the CBSA during the period commencing May 4, 2026, and ending on the earlier of the day the investigation is terminated, the day on which the CITT makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted.

In this investigation, the CBSA considers that the imposition of provisional duties is not necessary to prevent injury, retardation or threat of injury.

**Information**

The full product definition and potentially applicable tariff classification numbers are found on the CBSA [Dumping and subsidy investigations web page](#). The *Statement of Reasons* regarding the decision will be issued within 15 days following the decision.

Ottawa, May 4, 2026

**Richard StMarseille**  
Director General  
Trade Programs Directorate

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEALS***Notice No. HA-2026-004*

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals referenced below. These hearings will be held via videoconference.

**COMMISSIONS****AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Tubage de puits de gaz ou de pétrole — Décision*

Le 4 mai 2026, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision provisoire de dumping à l'égard de tubage de puits de gaz ou de pétrole originaire ou exporté de la République d'Autriche.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête complète sur la question du dommage causé à l'industrie canadienne et rendra une ordonnance ou des conclusions au plus tard 120 jours après avoir reçu l'avis de la décision provisoire de dumping.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires peuvent être exigibles sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC au cours de la période commençant le 4 mai 2026 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin à l'enquête, le jour où le TCCE rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté.

Dans le cadre de la présente enquête, l'ASFC estime que l'imposition de droits provisoires n'est pas nécessaire pour empêcher un dommage, un retard ou une menace de dommage.

**Renseignements**

La définition complète du produit et les numéros de classement tarifaire potentiellement applicables se retrouvent sur la [page Web Enquêtes sur le dumping et subventionnement](#) de l'ASFC. L'*Énoncé des motifs* concernant cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision.

Ottawa, le 4 mai 2026

Le directeur général  
Direction des programmes liés aux échanges  
commerciaux

**Richard StMarseille**

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPELS***Avis n° HA-2026-004*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'instruire les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences se dérouleront par

Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca) at least two business days before the commencement of the hearings to register and to obtain further information.

### Customs Act

K. Wong v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	June 15, 2026
Appeal	AP-2025-018
Goods in Issue	Trading cards
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item 4911.91.00 as "other pictures, designs and photographs" and originate in the United States, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be specifically classified under tariff item 4911.91.00 as "trading cards" and excluded from the application of the <i>United States Surtax Order</i> , as claimed by K. Wong.
Tariff Item at Issue	4911.91.00

### Customs Act

Bunzl Canada Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	June 18, 2026
Appeal	AP-2025-017
Good in Issue	Workhorse rope grab with a 2-ft. shock-absorbing lanyard
Issue	Whether the good in issue is properly classified under tariff item 7326.90.90 as "other articles of iron or steel ... - -other ... - - other", as initially determined by the President of the Canada Border Services Agency, or under tariff item 8205.70.90 as "vices, clamps and the like", as subsequently submitted by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item 8479.89.90 as "machines and mechanical appliances having individual functions, not specified or included elsewhere in this Chapter ... -other machines and mechanical appliances ... - -other ... - - -other", as claimed by Bunzl Canada Inc.

vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca) au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

### Loi sur les douanes

K. Wong c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	15 juin 2026
Appel	AP-2025-018
Marchandises en cause	Cartes à échanger
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 4911.91.00 à titre d'« autres images, gravures et photographies » et sont originaires des États-Unis, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées plus précisément dans le numéro tarifaire 4911.91.00 à titre de « cartes à collectionner » et exclues du champ d'application du <i>Décret imposant une surtaxe aux États-Unis</i> , comme le soutient K. Wong.
Numéro tarifaire en cause	4911.91.00

### Loi sur les douanes

Bunzl Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	18 juin 2026
Appel	AP-2025-017
Marchandise en cause	Coulisseau de sécurité Workhorse avec cordon amortisseur de 2 pi
Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 7326.90.90 à titre d'« autres ouvrages en fer ou en acier [...] - -autres [...] - - -autres », comme l'avait initialement déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou dans le numéro tarifaire 8205.70.90 à titre d'« étaux, serre-joints et similaires », comme l'a par la suite soutenu le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elle doit être classée dans le numéro tarifaire 8479.89.90 à titre de « machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre [...] -autres machines et appareil [...] - -autres [...] - - -autres », comme le soutient Bunzl Canada Inc.

Tariff Items at Issue	Bunzl Canada Inc.—8479.89.90 President of the Canada Border Services Agency—7326.90.90 or 8205.70.90
-----------------------	---

Numéros tarifaires en cause	Bunzl Canada Inc. — 8479.89.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 7326.90.90 ou 8205.70.90
-----------------------------	---

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### INQUIRY NQ-2026-001 — NOTICE OF COMMENCEMENT OF INQUIRY

#### *Certain oil and gas well casing*

Notice was received by the Canadian International Trade Tribunal on May 4, 2026, from the Director General of the Trade and Antidumping Programs Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA), stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping of certain oil and gas well casing, as defined below (the subject goods). The subject goods are defined as

Oil and gas well casing and green tube casing, made of carbon or alloy steel, welded or seamless, heat-treated or not heat-treated, regardless of end finish, having an outside diameter from 4 ½” inches to 9 ⅝” inches (114.3 mm to 245.2 mm), meeting or supplied to meet American Petroleum Institute (API) specification 5CT or equivalent and/or enhanced proprietary standards, in all grades, originating in or exported from the Republic of Austria, but excluding the following:

- drill pipe;
- pup joints;
- unattached couplings;
- coupling stock;
- insulated tubing and vacuum insulated tubing; and
- stainless steel casing containing 10.5 percent or more by weight of chromium.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry to determine whether the dumping of the above-mentioned goods has caused injury or retardation, or is threatening to cause injury, to make inquiries with respect to massive importations, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file [Form I—Notice of participation](#) with the Tribunal, on or before May 19, 2026. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file [Form II—Notice of representation](#) and [Form III—Declaration and undertaking](#) with the Tribunal, on or before May 19, 2026.

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### ENQUÊTE NQ-2026-001 — AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

#### *Certains tubages de puits de gaz et de pétrole*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a été avisé le 4 mai 2026, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux et antidumping de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping de certains tubages de puits de gaz et de pétrole, comme définis ci-dessous (les marchandises en cause). Les marchandises en cause sont définies comme suit :

Tubage de puits de gaz ou de pétrole et tubage de puits de type tube vert, en acier ordinaire ou en acier allié, soudés ou sans soudures, traités thermiquement ou non traités thermiquement, peu importe le fini, ayant un diamètre extérieur de 4 ½ po à 9 ⅝ po (de 114,3 mm à 245,2 mm), respectant ou fournis pour respecter la spécification 5CT de l'American Petroleum Institute (API) ou l'équivalent ou des normes exclusives améliorées, dans tous les grades, originaires ou exportés de la République d'Autriche, mais excluant ce qui suit :

- tige de forage;
- fractions de tube;
- raccords non fixés;
- tuyau de raccordement;
- tubulure isolée et tubulure isolée par vide;
- tubage de puits en acier inoxydable contenant 10,5 % ou plus par poids de chrome.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête en vue de déterminer si le dumping des marchandises susmentionnées a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage, d'enquêter sur les importations massives, et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du Tribunal un [Formulaire I — Avis de participation](#) au plus tard le 19 mai 2026. Chaque avocat qui prévoit représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du Tribunal un [Formulaire II — Avis de représentation](#) et un [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 19 mai 2026.

On June 23, 2026, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined in the notice on the Tribunal's website. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a hearing relating to this inquiry during the week of August 3, 2026, to hear evidence and representations by interested parties. The type of hearing, as well as the hearing's start date and duration, will be communicated to the parties and posted on the website at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registry of the Canadian International Trade Tribunal, at [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca). The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Additional information and the inquiry schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal's website.

Ottawa, May 5, 2026

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

Le 23 juin 2026, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées dans l'avis sur le site Web du Tribunal. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux participants qui ne sont pas représentés. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre de la présente enquête au cours de la semaine du 3 août 2026, afin d'entendre la preuve et les témoignages des parties intéressées. Le type d'audience ainsi que la date de début et la durée de l'audience seront communiqués aux parties et publiés sur le site Web du Tribunal à une date ultérieure.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits au sujet du présent avis doivent être envoyés au greffe du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca). Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier de l'enquête figurent dans l'[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 5 mai 2026

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## NOTICES OF CONSULTATION

## AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2026-79	April 30, 2026 / 30 avril 2026	National Capital Region / Région de la capitale nationale	Ontario and / et Quebec / Québec	June 1, 2026 / 1 <sup>er</sup> juin 2026

**COMPETITION TRIBUNAL****TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

## COMPETITION ACT

## LOI SUR LA CONCURRENCE

*Application for an order**Demande d'ordonnance*

Notice is hereby given that on May 4, 2026, an application pursuant to section 92 of the *Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34, was filed with the undersigned at the Competition Tribunal ("Tribunal") by the Commissioner of Competition ("Commissioner") regarding the proposed acquisition of Plains Midstream Canada ULC from Plains Midstream Luxembourg S.A.R.L. by Keyera Corp. (the "Proposed Merger").

Prenez avis que, le 4 mai 2026, la commissaire de la concurrence (la « commissaire ») a déposé une demande au titre de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, auprès de la soussignée au Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») concernant l'acquisition proposée de Plains Midstream Canada ULC par Keyera Corp. auprès de Plains Midstream Luxembourg S.A.R.L. (le « projet de fusion »).

The particulars of the orders sought are as follows:

Les détails des ordonnances sollicitées sont les suivants :

- an order directing Plains Midstream Canada ULC, Plains Midstream Luxembourg S.A.R.L. and Keyera Corp. not to proceed with the Proposed Merger;
- in the alternative, an order directing Keyera Corp. not to proceed with the acquisition of Plains Midstream Canada ULC's fractionation and storage business at Plains Fort Saskatchewan, and all associated infrastructure required to preserve the level of competition that would prevail but for the Proposed Merger;
- an order requiring Plains Midstream Canada ULC, Plains Midstream Luxembourg S.A.R.L., Plains All American Pipeline, L.P. and Keyera Corp. to pay the costs of this proceeding; and
- such further and other relief as the Commissioner may request and this Tribunal may consider appropriate.

- une ordonnance enjoignant à Plains Midstream Canada ULC, à Plains Midstream Luxembourg S.A.R.L. et à Keyera Corp. de ne pas donner suite au projet de fusion;
- à défaut, une ordonnance enjoignant à Keyera Corp. de ne pas donner suite à l'acquisition de l'entreprise de fractionnement et de stockage de Plains Midstream Canada ULC aux installations de Plains Fort Saskatchewan, ainsi qu'à l'acquisition de toutes les infrastructures connexes nécessaires au maintien du niveau de concurrence qui aurait prévalu, n'eût été le projet de fusion;
- une ordonnance exigeant que Plains Midstream Canada ULC, Plains Midstream Luxembourg S.A.R.L., Plains All American Pipeline, L.P. et Keyera Corp. assument les dépens de la présente procédure;
- toute autre mesure de redressement que la commissaire pourrait demander et que le Tribunal pourrait juger indiquée.

Notice is hereby given that any motion for leave to intervene in this matter must be filed with the Registry on or before June 29, 2026.

Prenez avis que toute requête en autorisation d'intervenir dans la présente affaire doit être déposée auprès du greffe au plus tard le 29 juin 2026.

The notice of application may be examined at the Registry of the Tribunal or a copy may be obtained by visiting the [Competition Tribunal website](#). Requests for information regarding this application should be addressed to the undersigned, by mail at the Competition Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, by email at [tribunal@ct-tc.gc.ca](mailto:tribunal@ct-tc.gc.ca), or by telephone at 613-941-2440.

May 16, 2026

**Sarah Sharp-Smith**  
Senior Registry Officer

## **PUBLIC SERVICE COMMISSION**

### **PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

*Permission granted (Desroches, Stephen)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Stephen Desroches, Canada Border Services Agency, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the City of Ottawa, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

April 23, 2026

**Lily Klassen**  
Director General  
Staffing Support, Priorities and Political Activities  
Directorate

L'avis de demande peut être examiné au greffe du Tribunal. Il est possible d'en obtenir une copie sur le [site Web du Tribunal de la concurrence](#). Toute demande de renseignements concernant la présente demande doit être adressée à la soussignée, soit par la poste au Tribunal de la concurrence, 333, rue Laurier Ouest, 17<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, soit par courriel au [tribunal@ct-tc.gc.ca](mailto:tribunal@ct-tc.gc.ca), soit par téléphone en composant le 613-941-2440.

Le 16 mai 2026

L'agente principale du greffe  
**Sarah Sharp-Smith**

## **COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

### **LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

*Permission accordée (Desroches, Stephen)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Stephen Desroches, Agence des services frontaliers du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 23 avril 2026

La directrice générale  
Direction du soutien en dotation, des priorités et des  
activités politiques  
**Lily Klassen**

**MISCELLANEOUS NOTICES****MUNICH REINSURANCE AMERICA, INC.****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Munich Reinsurance America, Inc., carrying on business in Canada as a branch (the “MRAM Branch”), intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after June 15, 2026, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of the MRAM Branch’s reinsurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislative Approvals and New Entry Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at [approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca), on or before June 15, 2026.

May 2, 2026

**Munich Reinsurance America, Inc.**

By its solicitors  
**Stikeman Elliott LLP**

**AVIS DIVERS****RÉASSURANCE MUNICH AMÉRIQUE, INC.****LIBÉRATION DE L’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Réassurance Munich Amérique, inc., exerçant ses activités au Canada en tant que succursale (la « succursale Réassurance Munich Amérique »), a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 15 juin 2026 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations de réassurance au Canada de la succursale Réassurance Munich Amérique qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division des approbations législatives et nouvelles entités du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse [approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca), au plus tard le 15 juin 2026.

Le 2 mai 2026

**Réassurance Munich Amérique, inc.**

Par l’entremise de son conseiller juridique  
**Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., S.R.L**

## INDEX

### COMMISSIONS

<b>Canada Border Services Agency</b>	
Special Import Measures Act	
Oil and gas well casing — Decision.....	1011
<b>Canadian International Trade Tribunal</b>	
Appeals	
Notice No. HA-2026-004.....	1011
Inquiry NQ-2026-001 — Notice of commencement of inquiry	
Certain oil and gas well casing .....	1013
<b>Canadian Radio-television and Telecommunications Commission</b>	
* Notice to interested parties.....	1014
Notices of consultation .....	1015
<b>Competition Tribunal</b>	
Competition Act	
Application for an order.....	1015
<b>Public Service Commission</b>	
Public Service Employment Act	
Permission granted (Desroches, Stephen)....	1016

### GOVERNMENT HOUSE

Termination of appointment to the Order of Canada [Dalglish, Peter].....	994
Termination of appointment to the Order of Canada [Lamarre, Jacques] .....	994

### GOVERNMENT NOTICES

<b>Environment, Dept. of the</b>	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Draft Federal Environmental Quality Guidelines for rare earth elements .....	995

### GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

<b>Environment, Dept. of the, and Dept. of Health</b>	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication of summary of the assessment of 10 substances in the Ketones Group specified on the Domestic Substances List and of Ministerial Statements (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) .....	996
<b>Health, Dept. of</b>	
Cannabis Act	
Notice of Intent — Consultation on potential amendments to the Industrial Hemp Regulations .....	1004
<b>Privy Council Office</b>	
Appointment opportunities.....	1003

### MISCELLANEOUS NOTICES

* Munich Reinsurance America, Inc.	
Release of assets .....	1017

### PARLIAMENT

<b>Chief Electoral Officer, Office of the</b>	
Canada Elections Act	
Return of member elected at the April 13, 2026, by-election.....	1010
<b>House of Commons</b>	
* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament) .....	1010

\* This notice was previously published.

## INDEX

### AVIS DIVERS

- \* Réassurance Munich Amérique, inc.  
Libération de l'actif..... 1017

### AVIS DU GOUVERNEMENT

- Conseil privé, Bureau du**  
Possibilités de nominations ..... 1003

- Environnement, min. de l'**  
Loi canadienne sur la protection de  
l'environnement (1999)  
Ébauche de recommandations fédérales  
pour la qualité de l'environnement à  
l'égard des éléments de terres rares..... 995

- Environnement, min. de l', et min. de la Santé**  
Loi canadienne sur la protection de  
l'environnement (1999)  
Publication du résumé de l'évaluation de  
10 substances du groupe des cétones  
inscrites sur la Liste intérieure et des  
déclarations ministérielles [article 77  
de la Loi canadienne sur la protection  
de l'environnement (1999)]..... 996

- Santé, min. de la**  
Loi sur le cannabis  
Avis d'intention — Consultation sur les  
éventuelles modifications au Règlement  
sur le chanvre industriel..... 1004

### COMMISSIONS

- Agence des services frontaliers du Canada**  
Loi sur les mesures spéciales d'importation  
Tubage de puits de gaz ou de pétrole —  
Décision ..... 1011

- Commission de la fonction publique**  
Loi sur l'emploi dans la fonction publique  
Permission accordée (Desroches,  
Stephen) ..... 1016

### COMMISSIONS (suite)

- Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes**  
\* Avis aux intéressés..... 1014  
Avis de consultation ..... 1015

- Tribunal canadien du commerce extérieur**  
Appels  
Avis n° HA-2026-004 ..... 1011  
Enquête NQ-2026-001 — Avis d'ouverture  
d'enquête  
Certains tubages de puits de gaz et de  
pétrole..... 1013

- Tribunal de la concurrence**  
Loi sur la concurrence  
Demande d'ordonnance ..... 1015

### PARLEMENT

- Chambre des communes**  
\* Demandes introductives de projets de loi  
d'intérêt privé (Première session,  
45<sup>e</sup> législature) ..... 1010

- Directeur général des élections, Bureau du**  
Loi électorale du Canada  
Rapport d'une députée élue à l'élection  
partielle du 13 avril 2026..... 1010

### RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

- Fin de l'appartenance à l'Ordre du Canada  
[Dalglish, Peter]..... 994  
Fin de l'appartenance à l'Ordre du Canada  
[Lamarre, Jacques] ..... 994